

Sainte-Foy, le 6 février 2000

Objet : Importation et exportation
N/Réf. : 00-0108332

Nous donnons suite à votre demande concernant l'objet mentionné en titre et l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15, « Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « Loi ») à l'importation et l'exportation de ***** reproduit au Québec.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

Exposé des faits

Votre client québécois (« A ») s'engage envers son client (« B »), un non résident du Canada et non inscrit, à lui fournir des services de production et de reproduction de ***** qui demeureront la propriété de B.

Des ***** seront importés au Québec et ***** pour leur développement. À la fin de leur développement, les ***** seront emballés dans des boîtes et expédiés ***** selon les directives de B.

Les services de production et de reproduction fournis par A sont les suivants : fourniture de main-d'œuvre, d'équipement, de frais d'expédition, de frais d'emballage, de livraison, ***** , etc. Le prix convenu est d'environ *****\$ par année.

Par ailleurs, A loue une terre agricole à B pour les ***** nécessaires à la production *****. Le prix convenu est de *****\$. Ce bail assure au non résident la propriété de *****. Il semble que chaque lot soit déterminé et que les ***** de B puissent venir vérifier en tout temps les ***** identifiés de façon précise.

Interprétation demandée

Vous nous demandez quelles sont les applications de la Loi fédérale et de la Loi aux services de production et reproduction, de même qu'au bail. Dans ce dernier cas, une réévaluation de la contrepartie du bail est-elle à prévoir?

De plus, vous aimeriez savoir si A peut obtenir un certificat d'importation en vertu de l'article 213.2 de la Loi fédérale.

Interprétation donnée

TPS

En vertu de l'alinéa 142(1)g) de la Loi fédérale et sous réserve, entre autres de l'article 179 de cette loi, un service est réputé fourni au Canada s'il est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

Le paragraphe 179(3) de la Loi fédérale, sous réserve de la modification proposée par le dernier budget applicable aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 28 février 2000 ou est payée après cette date, qui répute que les fournitures effectuées par un inscrit sont faites à l'étranger, s'applique si A est un inscrit et si les conditions suivantes sont rencontrées.

Un inscrit, en application d'une convention qu'il a conclue avec une personne non-résidente qui n'est pas inscrite, acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel en vue d'effectuer, au profit de celle-ci, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien. La personne non-résidente n'est pas consommatrice du bien ou du service fourni par l'inscrit aux termes de la convention et l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien soit à une personne à un endroit à l'étranger, soit à un transporteur, ou expédie le bien par la poste, en vue de son exportation et sa livraison à l'étranger.

Ainsi, la fourniture des services de production et reproduction de ***** serait réputée effectuée à l'étranger, de telle sorte que la taxe sur les produits et services (« TPS ») ne lui est pas applicable.

Concernant la location de l'immeuble, l'alinéa 142(1)d) de la Loi fédérale mentionne qu'un bien est réputé fourni au Canada si s'agissant d'un immeuble, l'immeuble est situé au Canada. De plus, selon l'article 144.1 de la Loi fédérale, une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada

ainsi que dans une province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX de la Loi fédérale. L'article 1 de la partie IV de l'annexe IX de la Loi fédérale détermine que la fourniture d'un immeuble est effectuée dans la province où il est situé. Comme le terrain est situé au Québec, la fourniture a lieu au Québec et est assujettie à la TPS.

Par ailleurs, concernant votre deuxième question, compte tenu de l'absence d'information sur le sujet, nous ne pouvons déterminer selon le paragraphe 153 (2) de la Loi fédérale si la contrepartie des services de production et reproduction dépasse celle qui serait raisonnable si le bail n'était pas effectué.

Quant à votre dernière question, nous ne pouvons y répondre, car celle-ci relève exclusivement du ressort de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions à l'égard desquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations données.

TVQ

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, nos conclusions pour l'application de la TVQ sont les mêmes que celles émises à l'égard de la TPS.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative à l'imposition des taxes
et aux secteurs particuliers
Direction des Lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration